



ELIA

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
POUR LES EXTERNES FREELANCE
(CONTRACTING)**



1 TABLE DES MATIERES

1	Table des matières.....	1
2	Champ d'application.....	4
3	Définitions.....	4
4	Formation du Contrat	5
4.1	Conclusion du Contrat.....	5
4.1.1	Invitation à l'appel d'offre	5
4.1.2	Offre.....	5
4.1.3	Commande.....	5
4.1.4	Hiérarchie entre les documents.....	5
4.2	Application des Conditions générales d'achat pour les Externes et dérogations	5
5	Exécution du Contrat	6
5.1	Qualité.....	6
5.2	Prix.....	6
5.2.1	Définition	6
5.2.2	Prix convenu.....	6
5.2.3	Prestations additionnelles et/ou complémentaires	6
5.2.4	Frais.....	6
5.3	Paiements.....	7
5.3.1	Facturation.....	7
5.3.2	Modalités de paiement.....	7
5.3.3	Compensation	7
5.4	Délais – Planning	7
5.4.1	Délais d'exécution.....	7
5.5	Suspension du Contrat	8
5.6	Personnel.....	8
5.6.1	Généralités.....	8
5.6.2	Indépendance vis-à-vis d'Elia.....	9
5.6.3	Interdiction de débauchage de la clientèle et du personnel	9
5.7	Procédures.....	9
5.8	Mécanisme de contrôle.....	9
5.9	Sécurité.....	10
5.10	Responsabilité	10
5.11	Assurances.....	10
5.11.1	Assurances accident de travail et RC automobile.....	11



5.12	Force majeure	11
5.13	Droits intellectuels et transfert du savoir-faire	11
5.14	Modifications du Contrat	12
	5.14.1 Modifications proposées par le Contractant	12
	5.14.2 Modifications imposées par Elia	12
	5.14.3 Forme	12
6	Inexécution – sanctions	13
6.1	Mise à disposition de matériel par Elia	13
6.2	Résolution	13
6.3	Faculté de remplacement	13
7	RÉSILIATION du Contrat	15
7.1	Droit général de résiliation	15
7.2	Faillite	15
8	Dispositions diverses	16
8.1	Non-exclusivité	16
8.2	Cession	16
	8.2.1 Cession du Contrat par le Contractant	16
	8.2.2 Cession du Contrat par Elia	16
8.3	Délégation par Elia	16
8.4	Langues	16
8.5	Autorisations administratives	16
8.6	Relations entre les Parties – indépendance	17
8.7	Réclamations	17
8.8	Renonciation	17
8.9	Divisibilité	17
8.10	Confidentialité	18
	8.10.1 Engagements des Parties	18
	8.10.2 Définition	18
	8.10.3 Diffusion autorisée	18
	8.10.4 Absence de transfert de droit de propriété	18
	8.10.5 Destruction des documents	19
	8.10.6 Interdiction de référence	19
	8.10.7 Engagement quant à l'utilisation des Informations confidentielles	19
	8.10.8 Violation de la confidentialité et faute grave	19
	8.10.9 Durée de la confidentialité	19
8.11	Fraude	19



8.12	Droit applicable et tribunaux compétents	19
8.13	Déclarations et garanties.....	20
8.13.1	Généralités.....	20
8.13.2	Absence de conflit d'intérêts	20
8.13.3	Le statut du Contractant.....	20
8.13.4	Lois de lutte contre la corruption et les pots-de-vin	20
8.13.5	Obligations impératives et absence de conflit avec d'autres obligations	21
8.13.6	Pouvoir et compétence.....	21
9	Dispositions spécifiques aux contrats de travaux.....	22
9.1	Dettes fiscales et sociales.....	22
9.2	Enregistrement électronique sur les chantiers	22
9.3	Coordination sécurité et santé	22
10	ANNEXE 1 Attestation de confidentialité du Contractant	24
	Attestation de confidentialité.....	24
11	ANNEXE 2 RÈGLEMENT DÉPLACEMENTS.....	25
	Règlement déplacements des Externes (contracting)	26
	INTRODUCTION	26
	QUI EST CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT SUR LES DÉPLACEMENTS ?	26
	DE QUELS TYPES DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS À L'ÉTRANGER PEUT-ON PARLER ?	26
	COMMENT RÉSERVER VOTRE VOYAGE À L'ÉTRANGER ?.....	27
	QUELS SONT LES MOYENS DE TRANSPORT PRIVILÉGIÉS POUR VOUS RENDRE VERS LA DESTINATION PRINCIPALE DU VOYAGE À L'ÉTRANGER ?	27
	LE JOUR DU DÉPART EST ARRIVÉ, COMMENT ME RENDRE À LA GARE OU À L'AÉROPORT ?	28
	SUR PLACE.....	29
	SUIS-JE COUVERT PAR UNE ASSURANCE VOYAGE ?	29
	QUE FACTURER ET COMMENT ?.....	30
12	ANNEXE 3 Procédure de workflow	33



2 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les Contrats ou services impliquant des Externes chez Elia, que ce soit pour compte propre ou pour le compte de tiers.

Vu son statut particulier, Elia est partiellement soumise à la réglementation relative aux marchés publics. L'invitation à l'appel d'offre précisera si le Contrat en cause est soumis ou non à cette réglementation.

Les Parties conviennent expressément que toutes les dérogations prévues dans les présentes Conditions générales d'achat pour les Externes (Contracting) prévalent en tout temps sur les Conditions générales d'achat d'Elia.

3 DEFINITIONS

- 2.1. Offrant : désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui remet une offre à Elia et qui n'a pas encore reçu de Commande.
- 2.2. Commande : est décrite dans le formulaire de bon de commande (PO) d'Elia pour la prestation de services.
- 2.3. Contrat : désigne la convention entre Elia et le Contractant par laquelle celui-ci s'engage à fournir les Prestations convenues dans les Documents contractuels.
- 2.4. Contractant : désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui contracte avec Elia.
- 2.5. Documents contractuels : désigne l'ensemble formé par les documents relatifs à chaque Contrat considéré individuellement, à savoir (1) les documents qui reprennent les exigences et les besoins d'Elia, documents appelés ci-après « appel d'offre », (2) l'offre du Contractant, (3) tout document de négociation ultérieur, (4) la ou les Commande(s) et (5) les éventuels avenants.
- 2.6. Jours : sauf mention contraire, le terme « Jours » désigne les jours calendaires et comprend les samedis, dimanches, jours fériés, fermeture et périodes de vacances. L'expression « Jours ouvrables » désigne tous les jours à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés et des jours de fermeture obligatoire de l'entreprise ou du secteur du Contractant.
- 2.7. Fourniture/Service : la date de début et la date de fin de la prestation de services conformément au bon de commande et à la description correspondante du service.
- 2.8. Elia : la dénomination « Elia » désigne une des sociétés du groupe Elia, à savoir Elia System Operator S.A., Elia Asset S.A., Elia Engineering S.A., ainsi que toutes les filiales de ces sociétés, conformément à l'article 11 du Code belge des Sociétés.
- 2.9. Externe : toute personne qui fournit un service à Elia par l'intermédiaire du Contractant.
- 2.10. Adresse de livraison : le lieu de la prestation de services conformément au bon de commande et à la description correspondante du service.
- 2.11. Partie : respectivement le Contractant et Elia (dénommés collectivement les « Parties »).
- 2.12. Prestations : les services qui font l'objet du Contrat.
- 2.13. RFP : Request for Proposal (invitation à l'appel d'offre).
- 2.14. Site : désigne tout ou une partie des lieux où sont effectuées les activités afférentes à l'exécution du Contrat et des Services.



4 FORMATION DU CONTRAT

4.1 Conclusion du Contrat

4.1.1 Invitation à l'appel d'offre

Lorsqu'une invitation à l'appel d'offre fait référence à des documents qui ne sont pas joints, l'Offrant est présumé en avoir connaissance s'il n'en demande pas expressément et par écrit la communication à Elia avant la remise de son offre.

4.1.2 Offre

L'offre doit être en principe conforme à l'appel d'offre. Dans le cas contraire, elle pourra être écartée, sans qu'Elia ait une quelconque obligation d'interroger l'Offrant.

4.1.3 Commande

Seul un bon de commande signé par le département Purchasing vaut acceptation de l'offre. Tout début d'exécution du Contrat avant la réception de la Commande dûment émise ou du Contrat se fait aux risques et périls de l'Offrant.

4.1.4 Hiérarchie entre les documents

Les Documents contractuels se complètent mutuellement. L'omission d'un élément dans l'un des Documents contractuels n'implique pas qu'il ne fasse pas partie du Contrat s'il figure dans un autre Document contractuel.

La hiérarchie entre les documents est établie comme suit :

- * un document principal prévaut sur ses annexes ; et
- * les présentes Conditions générales d'achat pour les Externes prévalent sur tous les autres documents émanant d'Elia.

Les dérogations proposées par l'Offrant aux dispositions contenues dans l'invitation à l'appel d'offre ne s'appliquent que si elles sont explicitement acceptées dans la Commande. Dans tous les autres cas, les documents émanant d'Elia prévalent sur ceux du Contractant.

4.2 Application des Conditions générales d'achat pour les Externes et dérogations

En remettant une offre ou en acceptant une Commande, le Contractant accepte l'application des présentes Conditions générales pour les Externes et renonce à l'applicabilité de ses propres conditions.

Les conditions du Contractant reproduites ou auxquelles il est fait référence sur ses factures, bons de commande, feuilles de prestations ou autres ne seront pas d'application.



5 EXECUTION DU CONTRAT

5.1 Qualité

Le Contractant exécutera le Contrat conformément aux règles et aux dispositions des Documents contractuels ainsi que dans le respect de l'ensemble des lois et règlements en vigueur et particulièrement la réglementation relative à l'interdiction du travail au noir, du travail forcé et du travail des enfants.

5.2 Prix

5.2.1 Définition

Contrat à tarif horaire : désigne un Contrat dans lequel le prix à payer au Contractant est obtenu en multipliant le tarif horaire préalablement convenu pour les Prestations par le nombre d'heures mentionné dans les fiches de prestations effectivement fournies par le Contractant et acceptées par Elia.

5.2.2 Prix convenu

Les prix sont mentionnés dans la Commande et s'entendent hors TVA. Le Contractant est responsable et répond du paiement de toutes les taxes relatives au Service. Dans la mesure où Elia doit payer de telles taxes en amont, elle les répercute au Contractant à prix coûtant. Les prix sont fixes et non révisables pendant la durée de la Commande.

5.2.3 Prestations additionnelles et/ou complémentaires

Aucune Prestation additionnelle ou complémentaire ne peut être facturée dans le cadre du Contrat si elle n'a pas fait l'objet d'un document écrit préalable d'Elia indiquant, à tout le moins, le prix et les conditions convenus.

En cas de ristourne et/ou de diminution des prix accordée(s) à Elia de manière générale et/ou dans le cadre du Contrat, cette même ristourne est également applicable aux Prestations additionnelles et/ou complémentaires.

5.2.4 Frais

Les honoraires sont fixes et couvrent l'ensemble des frais qui seraient exposés par le Contractant dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Les déplacements vers le lieu de travail habituel et entre les sites administratifs d'Elia (Bruxelles, Anvers et Namur) sont compris dans le tarif ferme, comme spécifié dans la présentation de « Onboarding ». Seuls les déplacements expressément demandés par Elia entre le lieu de travail habituel et les chantiers d'Elia en Belgique sont remboursés au Contractant sur la base de documents permettant de justifier les frais.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé au début de la mission selon les tarifs en vigueur au moment considéré tels que déterminés par les pouvoirs publics (cf. http://www.fedweb.belgium.be/fr/remuneration_et_avantages/frais_cadre_service/frais_de_parcours). Ce montant est d'application jusqu'à la fin de la Commande en question.

Moyennant approbation expresse et préalable d'Elia, les frais exposés par le Contractant dans le cadre de déplacements à l'étranger, rendus nécessaires du fait de l'exécution des missions, pourront faire l'objet d'un remboursement distinct sur la base de pièces justificatives, à concurrence des montants maximums acceptés par Elia dans sa politique de déplacement pour les Externes (Travel Rules External People Contracting version 14062018).



5.3 Paiements

5.3.1 Facturation

Dans la mesure où Elia utilise un système de validation (de la facturation) électronique ou autre, le Contractant s'engage à utiliser ce système à la demande d'Elia et conformément aux instructions d'Elia.

Les factures et les notes de crédit définitives contiennent toutes les mentions requises par la législation et respectent l'ensemble des modalités précisées par Elia dans les Documents contractuels.

Les factures définitives doivent, sous peine de forclusion du droit d'en réclamer le paiement, être envoyées par le Contractant dans les six mois suivant l'approbation de la facture pro forma et en tout cas dans les douze mois suivant les Prestations qui en font l'objet.

Si la bonne réalisation des missions nécessite de consacrer plus de 40 heures à la prestation des services au cours d'une semaine déterminée, le Contractant se concertera dans les plus brefs délais avec Elia. Moyennant accord préalable des Parties, les heures de prestation fournies au-delà de ce plafond pourront faire l'objet d'honoraires complémentaires fixés respectivement à 50 % ou 100 % des honoraires convenus, selon que les Prestations sont exécutées un samedi ou un dimanche ou un jour férié en vigueur en Belgique.

Les factures, envoyées par courrier séparé et accompagnées des pièces justificatives éventuelles, sont établies au nom de la société Elia dans l'adresse de facturation et mentionnent les éléments suivants :

- * le numéro de Commande
- * le numéro de TVA de la société Elia, repris en pied de page

Si la TVA belge n'est pas à facturer, les factures portent la mention : « TVA à acquitter par le cocontractant, A.R. n°1 – art. 20 ».

5.3.2 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués dans les trente (30) Jours fin de mois suivant la date d'approbation de la facture définitive conformément à la procédure prévue à l'article 4.3.1., par versement au compte du Contractant enregistré auprès de la comptabilité. Elia ne peut être tenue responsable d'aucun retard de paiement dû au non-respect des modalités de transmission ou à l'absence de transmission par le Contractant des données nécessaires à la comptabilité.

Le paiement partiel ou total par Elia n'implique en aucun cas une acceptation ou une réception des Prestations.

5.3.3 Compensation

S'il existe entre les Parties des créances et des dettes, quelle qu'en soit l'origine, Elia dispose du droit exclusif de compenser ses dettes avec ses propres créances sur le Contractant ou de se prévaloir du droit de rétention ou de l'exception d'inexécution, comme si l'ensemble des créances et dettes procédait d'un seul et unique engagement contractuel.

5.4 Délais – Planning

5.4.1 Délais d'exécution

Lorsque l'adresse de fourniture des Prestations est située au sein des bâtiments d'Elia, il est convenu que les Prestations seront fournies durant les heures d'ouverture normales des bâtiments, soit entre 7 h 30 et 18 h.



5.5 Suspension du Contrat

Elia peut, à tout moment et sans devoir donner de justification, suspendre l'exécution du Contrat pendant la durée qu'elle détermine. Dans ce cas, le Contractant peut obtenir le paiement des Prestations déjà réalisées ainsi qu'une indemnisation du préjudice éventuellement subi, dûment démontré par le Contractant.

5.6 Personnel

5.6.1 Généralités

Par dérogation à l'article 3 des Conditions générales d'achat pour les Externes et conformément à l'article 31, §1, deuxième et troisième alinéas de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect, par Elia, des obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qui seraient données par Elia en exécution de la convention ne peuvent être considérés comme constituant l'exercice d'une autorité par Elia sur les travailleurs que le Contractant emploierait pour l'exécution des missions convenues. Sont considérées comme « instructions en exécution de la convention » au sens de l'alinéa précédent :

- les instructions concernant les procédures et horaires d'accès et les règles de sécurité et de fiabilité des bâtiments ou installations d'Elia ;
- les instructions concernant l'usage correct des machines, du matériel, des biens et des documents d'Elia, dont l'utilisation est nécessaire pour l'exécution des missions confiées au Contractant ;
- les instructions relatives à la bonne exécution du cahier des charges convenu entre Elia et le Contractant, ou visant à pallier une mauvaise exécution des missions.

Les instructions qui pourraient être données par Elia aux travailleurs du Contractant ou de ses propres cocontractants ne porteront en aucun cas atteinte à l'autorité patronale de l'employeur des travailleurs concernés. Cet employeur demeure exclusivement compétent et responsable à l'égard :

- de la politique de recrutement (processus, entretiens, critères de sélection et de recrutement) ;
- de la fixation des conditions de travail et de la rémunération ;
- du contrôle de l'avancement et du reporting à des fins de contrôle de l'avancement ;
- de la politique en matière de formation, d'apprentissage et d'éducation ;
- du contrôle du temps de travail, de l'octroi de pauses ou de jours de repos compensatoires ;
- de l'autorisation et de la justification d'absences (maladie, petit chômage, vacances, etc.) ;
- de la politique relative aux sanctions disciplinaires et au licenciement ;
- des entretiens d'évaluation et de fonctionnement ;
- de la définition de la fonction.

Le Contractant demandera aux membres de son personnel de préciser systématiquement qu'ils sont employés par le Contractant lorsqu'ils doivent fournir des renseignements sur leur travail à des tiers. Ceci s'applique notamment à la publication de renseignements concernant leur travail sur des job boards ou des médias sociaux (LinkedIn, Facebook, etc.), ou encore à toute communication orale ou écrite à des tiers, comme d'éventuels futurs employeurs. Le Contractant s'assure du fait que les cocontractants auxquels il fait appel souscrivent un engagement similaire.



Le Contractant affecte à l'exécution du Contrat du personnel qualifié et expérimenté. Il justifie, sur simple demande d'Elia, de la compétence du personnel par tout moyen approprié. Le Contractant respecte scrupuleusement la législation sociale (par exemple, sans s'y limiter, les obligations Limosa) et fiscale concernant l'occupation de travailleurs en Belgique et en donne spontanément la preuve à Elia. Il établit les documents et procède aux déclarations nécessaires. Tout manquement aux obligations sociales et fiscales est considéré comme un manquement grave aux obligations du Contractant et justifie la résolution du Contrat conformément à l'article 5.2 ci-dessus.

Elia ne peut être tenue responsable du paiement des amendes ou taxes si le Contractant ne se conforme pas à ces obligations.

5.6.2 Indépendance vis-à-vis d'Elia

Le Contractant et son personnel restent totalement indépendants d'Elia et ne peuvent à aucun moment être considérés comme employés par Elia. Le Contractant exerce seul l'autorité sur son personnel et en est responsable. Il supporte tous les salaires, sursalaires, taxes et charges.

5.6.3 Interdiction de débauchage de la clientèle et du personnel

Le Contractant s'abstiendra, tant pendant la durée de la présente convention que pendant deux ans après la fin de celle-ci, de contacter directement ou indirectement la clientèle d'Elia en vue de l'exécution de missions pour son propre compte ou pour des tiers, quelle que soit la qualité en laquelle ces missions seraient exécutées, soit comme travailleur, soit comme mandataire, soit comme mandant, soit comme cocontractant indépendant, et ce, sous peine d'une indemnité forfaitaire de 10 000 EUR par infraction.

Le Contractant s'abstiendra également, tant pendant la durée de la présente convention que pendant deux ans après la fin de celle-ci, de débaucher, pour lui-même ou pour des tiers, du personnel, des mandataires et des cocontractants d'Elia qui ont fourni directement ou indirectement des prestations pour Elia pendant cette convention, et ce, sous peine d'une indemnité forfaitaire de 10 000 EUR par infraction.

Les indemnités forfaitaires décrites dans cet article ne portent pas préjudice au droit d'Elia d'exiger la cessation immédiate des violations aux obligations susmentionnées, le cas échéant sous peine d'une astreinte, ni au droit d'Elia d'exiger des dommages et intérêts pour les dommages réellement encourus.

5.7 Procédures

Le Contractant s'engage à respecter tous les processus, y compris mais sans s'y limiter, la procédure de workflow (cf. Annexe 3) ainsi que les règlements et procédures (informatique, sécurité, conception de processus, etc.) d'Elia, et s'assure du fait que toutes les personnes auxquelles il fait appel pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, souscrivent un engagement similaire.

5.8 Mécanisme de contrôle

Elia se réserve le droit d'introduire un mécanisme de contrôle permettant d'assurer la bonne utilisation des programmes informatiques qu'Elia met à la disposition du Contractant.



5.9 Sécurité

Pour l'exécution de sa mission, le Contractant est rigoureusement tenu de respecter et de faire respecter par son personnel les dispositions en matière de bien-être des travailleurs, de sécurité, d'accès, d'environnement et d'hygiène prévues, le cas échéant, dans le Règlement Général de Sécurité d'Elia et dans tout(e) autre loi ou règlement en vigueur.

Le Contractant est responsable de toute violation de cette obligation et en supporte toutes les conséquences. Le Contractant prend à sa charge tous les frais y relatifs, censés être inclus dans ses prix, en ce compris les heures d'attente.

À défaut, Elia peut prendre toute mesure nécessaire aux frais et risques du Contractant, en ce compris l'exclusion du personnel du Site.

Tout manquement à cette obligation est considéré comme un manquement grave aux obligations du Contractant justifiant la résolution du Contrat conformément à l'article 5.2 ci-dessus.

5.10 Responsabilité

La responsabilité du Contractant est limitée, pour tous les dommages directs ou indirects, à 100 % du montant des honoraires qui ont été payés ou qui seront payés sur la durée totale de la Commande.

Cette limitation n'est cependant pas applicable en cas de violation des obligations de confidentialité ou de l'obligation en matière de droits de propriété intellectuelle (IP) et de protection des données à caractère personnel.

Le Contractant est responsable de l'ensemble du matériel qui lui est confié par Elia en vue de l'exécution des missions et indemniser Elia de tout dommage à cet égard. Ce matériel demeure en tout temps la propriété d'Elia. Le Contractant prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce matériel soit restitué dans le même état à Elia immédiatement après la fin de la mission.

Le Contractant préservera Elia de toute action ou demande à l'encontre d'Elia résultant du non-respect, par le Contractant ou les personnes affectées directement ou indirectement à l'exécution des missions, de leurs obligations légales ou des obligations découlant de la présente convention. Le Contractant est solidairement responsable pour tout dommage occasionné à Elia résultant de la méconnaissance de ces obligations par toute personne affectée à l'exécution des missions confiées au Contractant.

Le Contractant indemniser Elia pour tout dommage, en ce compris le dommage pécuniaire, résultant d'une condamnation pénale survenant à la suite de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte d'une ou plusieurs obligations légales ou conventionnelles, ou de toute autre faute ou négligence commise par le Contractant ou l'une des personnes affectées directement ou indirectement à l'exécution des missions confiées au Contractant. Le Contractant accepte expressément que, le cas échéant, Elia puisse retenir les sommes qui seraient mises à sa charge sur toute somme due par Elia au Contractant.

5.11 Assurances

Le Contractant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires compte tenu de l'objet du Contrat.

Les assurances ci-dessous, ainsi que toutes celles prévues par les Documents contractuels, doivent être en vigueur avant toute exécution du Contrat et pendant toute cette exécution. La preuve doit en être fournie à Elia qui peut exiger en tout temps une confirmation émanant de l'assureur. Le cas échéant, Elia peut, si elle le juge utile, se substituer au Contractant pour la souscription des assurances ou le paiement des primes et déduire les frais qui en résultent des montants dus au Contractant.

Les assurances doivent prévoir un abandon de recours contre Elia et considérer Elia et ses agents comme des tiers par rapport aux autres assurés.



La souscription par le Contractant des polices d'assurance exigées dans les présentes Conditions générales et/ou dans les Documents contractuels ne dégage pas le Contractant des responsabilités qu'il doit légalement ou contractuellement assumer.

5.11.1 Assurances accident de travail et RC automobile

Le personnel du Contractant doit être couvert par une assurance accidents du travail et sur le chemin du travail. Les véhicules du Contractant doivent être couverts par une assurance RC automobile, même s'ils ne sont utilisés que sur terrain privé.

5.12 Force majeure

Dans le cas où une situation de force majeure, telle qu'elle est définie ci-dessous, est invoquée par Elia ou le Contractant, l'exécution des obligations en vertu du présent Contrat sera suspendue temporairement pendant la durée de l'événement donnant lieu à la force majeure.

L'expression « force majeure » désigne tout incident qui (i) n'aurait raisonnablement pas pu être prédit, (ii) survient après la conclusion du Contrat, (iii) n'est pas imputable à une négligence de la part de l'une des Parties et (iv) rend temporairement ou définitivement impossible l'exécution du Contrat.

La Partie invoquant le cas de force majeure avisera l'autre Partie, à la première occasion, par téléphone et/ou par tout moyen de communication écrite, des raisons pour lesquelles elle est incapable d'accomplir toutes ou une partie de ses obligations et de la période pendant laquelle elle envisage raisonnablement être incapable de le faire.

Néanmoins, la Partie invoquant un cas de force majeure mettra tout en œuvre pour limiter les conséquences de son incapacité à remplir ses obligations envers l'autre Partie et les tiers et reprendra l'exécution desdites obligations immédiatement après la disparition de l'événement à l'origine du cas de force majeure.

Dans l'éventualité où le cas de force majeure dure pendant trente (30) Jours d'affilée ou plus et que l'une des Parties est, en raison du cas de force majeure, toujours dans l'incapacité d'accomplir les obligations essentielles qui lui incombent en vertu du présent Contrat, chacune des Parties peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat sous réserve de la notification, par lettre recommandée, des motifs de la résiliation, étant entendu que tous les montants échus au moment où le Contrat est résilié restent payables conformément aux conditions du Contrat. Nonobstant les dispositions précédentes, qui autorisent Elia à résilier le Contrat pour force majeure, Elia aura le droit, à sa seule discrétion, de proposer d'autres moyens d'assurer l'exécution des Prestations concernées, notamment, mais sans s'y limiter, par leur exécution par un tiers, sans frais supplémentaires pour Elia, en attendant la résolution du cas de force majeure.

5.13 Droits intellectuels et transfert du savoir-faire

Tous les plans, schémas, informations, résultats technico-commerciaux, objets, dispositifs ou autres, sous quelque forme que ce soit, développés par ou pour Elia dans le cadre du Contrat ou constituant le résultat direct ou indirect du Contrat, deviennent la pleine et entière propriété d'Elia au fur et à mesure de leur développement. La contrepartie de la cession de ces droits intellectuels est incluse dans le prix. Le Contractant est responsable de l'obtention auprès de ses agents et préposés des cessions nécessaires au transfert de propriété des droits au profit d'Elia.

Aucune divulgation, utilisation ou référence à ces éléments développés par ou pour Elia, ni aucune référence à Elia, à ses noms, marques, logos, photos, codes, dessins ou spécifications ne peut être faite par le Contractant dans des annonces, efforts promotionnels, publicités, publications ou présentations de nature technique, commerciale ou autre, sans l'autorisation préalable et écrite d'Elia quant à sa forme et à son usage.



Le Contractant supporte seul et à ses frais toute conséquence dommageable résultant de toute infraction concernant les Prestations couvertes en tout ou en partie par des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels. Le Contractant se chargera à ses frais de prendre un arrangement avec leur titulaire, de payer les redevances et d'obtenir les cessions, licences et autorisations nécessaires ou, à défaut d'accord, de modifier les Prestations pour éviter toute contrefaçon.

En cas d'action ou de poursuites en contrefaçon dirigées contre Elia, le Contractant s'engage :

- à prendre fait et cause pour Elia dans la défense de ses droits et intérêts et à la tenir indemne de toutes les conséquences pécuniaires et autres pouvant résulter de ces actions ou poursuites à l'encontre d'Elia ;
- à supporter tous les dommages et intérêts dus aux titulaires des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, en principal, frais et intérêts ;
- à rembourser à Elia, à sa première demande, toutes sortes de frais, en ce compris les honoraires d'avocats, experts et conseils techniques, exposés par Elia en raison ou à l'occasion de ces actions ou poursuites ;
- à faire modifier, si besoin est, sans délai, le matériel litigieux, en le faisant remplacer si nécessaire, gratuitement, par du matériel équivalent exempt de contrefaçon. Tous les frais, risques et périls en résultant sont à la charge exclusive du Contractant ;
- à ce que toute transaction entre le Contractant et les tiers soit soumise à l'autorisation préalable et écrite d'Elia.

L'autorisation préalable donnée par Elia quant aux modifications à apporter aux Prestations ne modifie en aucun cas les obligations du Contractant, notamment en cas de nouvelles poursuites en contrefaçon à la suite des modifications apportées.

5.14 Modifications du Contrat

5.14.1 Modifications proposées par le Contractant

Au cours de l'exécution du Contrat et, le cas échéant, jusqu'à la réception définitive, le Contractant informe sans délai Elia de tous les perfectionnements qui peuvent y être apportés ainsi que de leur incidence sur les conditions initiales du Contrat.

5.14.2 Modifications imposées par Elia

En toute hypothèse, Elia conserve le droit d'imposer des modifications aux conditions techniques du Contrat. En cas de désaccord entre les Parties sur la contrepartie éventuelle, la procédure prévue pour la résolution des litiges techniques à l'article 8.12.2 est applicable.

5.14.3 Forme

Les modifications au Contrat doivent faire l'objet d'un avenant écrit au Contrat signé par Elia et le Contractant.



6 INEXECUTION – SANCTIONS

6.1 Mise à disposition de matériel par Elia

Elia peut imposer au Contractant d'utiliser, aux risques et périls de ce dernier, du matériel mis à sa disposition au cours du Contrat :

- si le Contractant projette d'utiliser du matériel qui n'est pas en conformité avec le Contrat ; ou
- si le Contractant n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels et/ou les plannings.

Dans ce cas, le montant à payer en vertu du Contrat sera réduit de la valeur de ce matériel, sans préjudice du droit d'Elia de réclamer des pénalités pour infraction et/ou retard. Le Contractant est tenu de faire usage de ce matériel et de maintenir les prix contractuels concernant les autres Prestations, même si cette mise à disposition donne lieu à des Prestations supplémentaires.

En toute hypothèse, le Contractant ne peut utiliser le matériel fourni par Elia à aucune autre fin que l'exécution du Contrat.

6.2 Résolution

Si le Contractant est en défaut d'exécuter une quelconque partie de ses obligations qui est raisonnablement réputée importante par Elia, Elia peut résoudre le Contrat, partiellement ou totalement, s'il n'a pas été remédié ou planifié de remédier au défaut de façon satisfaisante dans les 15 Jours suivant une mise en demeure envoyée par Elia au Contractant par lettre recommandée. Cette résolution est effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée unilatérale et sans intervention préalable d'un tribunal ou toute autre formalité judiciaire. Elia peut en outre appliquer les autres sanctions prévues par le Contrat et/ou réclamer des dommages et intérêts.

En cas de fraude, de faute intentionnelle ou de faute grave, Elia peut résoudre le Contrat par simple e-mail, sans préavis ni mise en demeure, sans que l'intervention d'un tribunal ou toute autre formalité judiciaire soit requise.

Ce droit de résilier le Contrat s'exerce sans préjudice d'autres recours ou droits d'Elia y compris, sans s'y limiter, son droit de réclamer des dommages et intérêts, le cas échéant.

La résolution opère ses effets le Jour qui suit celui de l'envoi de l'avis par e-mail qui la notifie. Le Contractant doit immédiatement restituer tous les documents, informations, codes sources, etc. éventuellement mis à disposition par Elia. Ces éléments et données restent la propriété exclusive d'Elia.

Le Contractant ne peut s'opposer, pour quelque motif que ce soit, à la reprise des Prestations par Elia ou par un tiers.

La résolution n'entraîne le paiement d'aucune indemnité par Elia. Cependant, les Prestations qui ont été fournies par le Contractant avant la résiliation du Contrat et qui s'avèrent utiles pour Elia seront indemnisées conformément aux conditions exposées à l'article 4.3. du Contrat.

6.3 Faculté de remplacement

Afin de garantir la continuité des services, le Contractant ne peut décider unilatéralement de confier l'exécution des missions à une autre personne que celle désignée initialement comme convenu dans l'accord envoyé par Contracting en confirmation de la mission. S'il le fait tout de même, avec l'accord préalable d'Elia, et hors cas de force majeure, le Contractant sera redevable d'une pénalité forfaitaire équivalant à 30 % des honoraires liés aux Prestations encore à fournir, et il supportera tous les frais relatifs au transfert d'informations entre la personne désignée initialement et son remplaçant. Le transfert doit avoir lieu aussi rapidement que possible et sans mettre en péril le bon fonctionnement d'Elia. Elia se réserve le droit de refuser le remplaçant proposé et/ou de faire le nécessaire pour trouver un remplaçant sur le marché.



Par ailleurs, en cas d'inaptitude ou d'inadéquation manifeste de la personne à laquelle le Contractant a confié l'exécution des missions, le Contractant procédera au remplacement de cette personne à la première demande. Dans ce cas, le Contractant supportera une pénalité égale à dix fois le montant des honoraires journaliers moyens ainsi que tous les frais relatifs au transfert d'informations entre la personne désignée initialement et son remplaçant. Le transfert doit avoir lieu aussi rapidement que possible et sans mettre en péril le bon fonctionnement d'Elia. Elia se réserve le droit de refuser le remplaçant proposé et/ou de faire le nécessaire pour trouver un remplaçant sur le marché.

Si la relation entre le Contractant et la personne désignée pour l'exécution des missions se termine, le Contractant est tenu d'en informer Contracting dès que possible et de proposer un remplaçant aux compétences équivalentes pour un tarif équivalent dans les plus brefs délais à Contracting. Dans ce cas, le Contractant versera une pénalité égale à dix fois le montant des honoraires journaliers moyens ainsi que tous les frais relatifs au transfert d'informations entre la personne désignée initialement et son remplaçant. Le transfert doit avoir lieu aussi rapidement que possible et sans mettre en péril le bon fonctionnement d'Elia. Elia se réserve le droit de refuser le remplaçant proposé ou de faire le nécessaire pour trouver un remplaçant sur le marché.

Afin de garantir la continuité de la prestation de services et la bonne organisation d'Elia, le Contractant s'engage à informer dès que possible le responsable technique d'Elia des éventuelles indisponibilités de la personne affectée à l'exécution des missions. L'information doit être transmise par écrit, dans les plus brefs délais, à l'adresse contracting@elia.be. En cas d'indisponibilité prolongée, Elia pourra demander au Contractant de pourvoir à une solution temporaire. À chaque fois que l'exécution des missions est confiée à une nouvelle personne, le Contractant supportera une pénalité égale à dix fois le montant des honoraires journaliers moyens ainsi que les frais relatifs au transfert d'informations entre la personne désignée initialement et son remplaçant.



7 RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 Droit général de résiliation

Elia peut résilier le Contrat à tout moment sans justification dans le respect d'un délai de préavis de 10 Jours ouvrables. Le délai de préavis court à partir du Jour qui suit celui où la cessation des Prestations a été communiquée par e-mail.

Au plus tard le Jour de l'expiration du délai de préavis, le Contractant doit restituer tous les vêtements de travail, documents, informations, codes sources, etc. éventuellement mis à disposition par Elia. Ces éléments et données sont et restent la propriété exclusive d'Elia.

La résiliation du Contrat fondée sur le droit général de résiliation tel que spécifié dans le présent article s'entendra sans préjudice de l'obligation d'Elia de payer au Contractant la rémunération due, en application du Contrat, pour les Prestations à fournir jusqu'à la date de la suspension ou de la résiliation du Contrat (la première de ces deux dates étant seule prise en considération), sous réserve de la fourniture de telles Prestations.

Le Contractant Freelance peut quant à lui résilier la présente convention, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois calendrier qui prend cours le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la lettre a été remise aux services de la poste.

7.2 Faillite

Dans la mesure maximale autorisée par la loi, Elia a le droit, sans être contrainte à verser une indemnité au Contractant, de mettre fin au Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée, sans indemnité et sans l'intervention préalable d'un juge, en cas de décès, de cessation de paiement, de faillite ou de mise en liquidation du Contractant, ou si le Contractant renonce à l'ensemble ou à une part importante de ses actifs.



8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Non-exclusivité

La conclusion du Contrat ne donne au Contractant aucun droit d'exclusivité. Elia peut, même pendant la période de validité du Contrat, faire exécuter des Prestations identiques ou analogues à celles décrites dans les Documents contractuels par d'autres Contractants ou par ses propres services. Le Contractant ne peut, de ce chef, faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

8.2 Cession

8.2.1 Cession du Contrat par le Contractant

Sauf autorisation préalable et écrite d'Elia, il est interdit au Contractant de céder à un tiers l'ensemble ou une partie des droits, créances et obligations résultant pour lui du Contrat.

8.2.2 Cession du Contrat par Elia

Elia peut céder l'ensemble ou une partie des droits et obligations résultant pour elle du Contrat à toute société qui lui est liée ou associée au sens du Code des Sociétés, comme stipulé à l'article 2.5. de ce Contrat, ou de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en informant le Contractant de cette cession dans les meilleurs délais.

8.3 Délégation par Elia

Elia peut conférer à tout tiers de son choix le pouvoir d'accomplir en son nom et pour son compte tout acte prévu par le Contrat.

8.4 Langues

La langue du Contrat est choisie par le Contractant. Les langues possibles sont le français, le néerlandais et l'anglais. En cas de contradiction et/ou d'ambiguïté, la langue du Contrat prévaut sur toute autre version.

Les Documents contractuels spécifient quels documents en rapport avec le Contrat fournis par le Contractant doivent être traduits aux frais du Contractant en français, en néerlandais et/ou en anglais, ainsi que le délai correspondant.

8.5 Autorisations administratives

Le Contractant est responsable de l'obtention des autorisations et licences préalables exigées par les autorités compétentes et/ou les organismes réceptionnaires agréés pour la fourniture ou la réalisation des Prestations.

Le Contractant n'est pas autorisé à réclamer, après la conclusion du Contrat, un supplément de prix pour l'introduction de demandes et la mise en conformité de ses Prestations avec les exigences des autorités compétentes et/ou des organismes réceptionnaires agréés.

Le Contractant met à la disposition d'Elia, à la demande de celle-ci, toutes les informations afférentes aux Prestations fournies qui pourraient être nécessaires à l'introduction par Elia de demandes de permis.



8.6 Relations entre les Parties – indépendance

Chacune des Parties reste indépendante par rapport à l'autre. Ni le Contractant, ni aucun(e) personne ou tiers désigné(e) par le Contractant pour exécuter le Contrat, n'est le travailleur, l'associé, l'agent, le mandataire ou le représentant légal d'Elia.

Aucun élément du Contrat ne peut être interprété comme créant une relation d'agence ou de distribution entre les Parties. De même, aucun élément du Contrat ne peut être interprété comme créant une joint-venture ou permettant à une Partie de représenter ou d'engager l'autre Partie vis-à-vis de tiers.

8.7 Réclamations

Si le Contractant désire introduire une réclamation, il est tenu d'en faire connaître les motifs par lettre recommandée à Elia dans les 8 Jours suivant la survenance des faits l'ayant provoquée. Cette lettre recommandée peut être adressée à Elia, à l'attention de Contracting, Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles. Elia en accuse réception dans les 8 Jours.

À dater de l'accusé de réception d'Elia, le Contractant dispose d'un délai de 30 Jours pour déposer un dossier complet relatant les motifs de la réclamation et évaluant le montant du préjudice subi. Si le Contractant est dans l'impossibilité de constituer ce dossier dans ce délai, il en informe Elia qui peut lui accorder un nouveau délai si cette impossibilité résulte de la nature même du Contrat et n'est pas imputable au Contractant. Si le Contractant n'a pas déposé son dossier dans le délai prévu ci-dessus, éventuellement prolongé, le Contractant est réputé avoir renoncé à sa réclamation.

Elia fait connaître sa position au Contractant dans un délai de 30 Jours suivant la réception du dossier complet.

8.8 Renonciation

Aucune renonciation à et/ou non-application d'une disposition des présentes Conditions générales d'achat ne peut être interprétée comme constitutive d'une renonciation et/ou d'une non-application générale des Conditions générales d'achat.

8.9 Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales d'achat devait être entachée de nullité ou être inexécutable, les autres dispositions continuent de produire leurs pleins effets. Les Parties remplaceront la clause nulle ou inexécutable par une disposition licite, valable ou exécutable, conformément à leur objectif initial.

À défaut d'avoir convenu d'une telle clause dans les 30 Jours suivant la date d'envoi, par une Partie, d'une lettre recommandée invitant l'autre Partie à prendre part à des négociations pour le remplacement de la clause nulle ou inexécutable, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat, sans indemnité et sans l'intervention préalable d'un tribunal, moyennant un préavis écrit de 30 Jours.



8.10 Confidentialité

8.10.1 Engagements des Parties

Les deux parties se sont engagées à respecter et à maintenir la législation pertinente et applicable en matière de protection des données personnelles.

Les données personnelles (telles que nom, adresse, numéro de téléphone) qui sont conservées ne seront utilisées que pour l'exécution du contrat et pour des raisons de sécurité. Les Parties s'engagent réciproquement à sauvegarder la confidentialité de toutes les Informations confidentielles telles que définies ci-après, auxquelles une Partie et/ou ses collaborateurs et agents d'exécution, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, doi(ven)t pouvoir accéder et qui sont nécessaires en vue de la conclusion ou de l'exécution du Contrat.

Le Contractant déclare avoir été personnellement et spécifiquement informé par Elia et avoir pris connaissance des dispositions spécifiques concernant les obligations de confidentialité relatives à la gestion du réseau de transport d'électricité en Belgique (tant au niveau fédéral que régional).

8.10.2 Définition

Est considérée comme Information confidentielle (ci-après dénommée « Information confidentielle »), toute information qu'une Partie (ci-après dénommée la « Partie communicante ») communique à une autre Partie (ci-après la « Partie destinataire »), à l'exception des informations suivantes :

- les informations qui, au moment de leur communication, relèvent déjà du domaine public ;
- les informations dont la Partie destinataire et/ou de ses collaborateurs avai(en)t déjà légalement connaissance au moment de la communication et qui n'ont pas été communiquées au préalable par la Partie communicante directement, indirectement ou en violant une obligation de confidentialité ;
- les informations qui, après la communication, ont été portées à la connaissance de la Partie destinataire et/ou de ses collaborateurs par un tiers, sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie communicante.

8.10.3 Diffusion autorisée

Chaque Partie destinataire s'engage à ne pas diffuser et à garder confidentielle toute Information confidentielle, de quelque manière que ce soit, à l'exception de la diffusion

- à ses collaborateurs ; ou
- aux autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes qui en exigeraient la communication, auquel cas la Partie destinataire informe, au préalable et dans la mesure du possible, la Partie communicante de la situation, et convient avec elle de la forme et du contenu de la communication de ces informations.

8.10.4 Absence de transfert de droit de propriété

La communication d'Informations confidentielles n'entraîne aucun transfert de propriété ni autre droit en dehors de ceux mentionnés explicitement dans le Contrat.



8.10.5 Destruction des documents

Dans le cas où le Contrat n'est pas conclu, l'Offrant s'engage à restituer à Elia l'ensemble des documents et informations qu'il a reçus ou obtenus en vue de la conclusion ou de l'exécution du Contrat et qui contiennent des Informations confidentielles, et ce, quel que soit leur support, ou à fournir à Elia la preuve de la destruction de ces documents et informations. La Partie destinataire ne peut conserver qu'une seule copie à des fins d'archivage.

8.10.6 Interdiction de référence

Le Contractant et/ou ses collaborateurs, liés par un contrat de travail ou non, ne peuvent faire référence à des Informations confidentielles, à l'Offre, au Contrat ou à l'exécution de ce dernier dans aucune publication ou présentation de nature scientifique, technique, commerciale ou autre sans l'accord préalable écrit d'Elia.

8.10.7 Engagement quant à l'utilisation des Informations confidentielles

Le Contractant déclare et garantit que les Informations confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'établissement de l'offre/de l'exécution des Prestations, [et à aucune autre fin, notamment, mais sans s'y limiter, aux activités des producteurs, fournisseurs, gestionnaires de réseau, intermédiaires et autres parties prenantes nationales ou étrangères visés par la législation en matière d'électricité (ci-après les « Parties prenantes »)].

8.10.8 Violation de la confidentialité et faute grave

Toute violation de la présente obligation de confidentialité par la Partie destinataire sera considérée comme une faute grave dans son chef et donnera le droit à la Partie communicante de mettre immédiatement fin à toute relation contractuelle, d'affaire ou autre avec la Partie destinataire sans qu'aucune indemnité soit exigible, conformément à l'article 5.2. Une telle résolution ne porte en outre aucun préjudice à la possibilité pour la Partie communicante d'obtenir l'entière réparation de tout préjudice découlant de ladite faute.

8.10.9 Durée de la confidentialité

Chaque Partie s'engage à respecter cette obligation jusqu'à 5 ans après la fin du Contrat, ou, à défaut de conclusion du Contrat, la communication des Informations confidentielles.

8.11 Fraude

Si Elia découvre, à quelque moment que ce soit, que le Contractant s'est rendu coupable de tout(e) acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions de concurrence normales, Elia peut résoudre le Contrat en cours sans indemnité, sans préavis et sans l'intervention préalable d'un juge, et peut également exclure le Contractant de la participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à tous les Contrats qu'Elia passe pendant une période de maximum 2 ans à compter de la décision d'exclusion.

8.12 Droit applicable et tribunaux compétents

Le Contrat est exclusivement soumis au droit belge. Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.



8.13 Déclarations et garanties

8.13.1 Généralités

Le Contractant déclare, certifie, garantit à Elia et convient avec elle que les déclarations et garanties stipulées au présent article 8.13 sont exactes et précises à la date de la signature du Contrat (ou à toute autre date spécifiée au cas par cas).

8.13.2 Absence de conflit d'intérêts

Ni le Contractant, ni le propriétaire juridique ou l'Ayant droit (tel que défini ci-dessous) de participations dans le Contractant, ni aucun parent direct ou autre proche d'un tel propriétaire juridique ou Ayant droit n'a actuellement ou n'a eu à un moment quelconque dans le passé un Conflit d'intérêts (tel que défini ci-dessous) non divulgué par rapport à un quelconque partenaire commercial potentiel d'Elia.

Aux fins du présent article 8.13.2, l'expression « Conflit d'intérêts » désigne toute situation dans laquelle une personne physique ou morale est en mesure d'exploiter un titre professionnel ou officiel d'une quelconque manière pour poursuivre les intérêts de sa société ou ses intérêts personnels.

Aux fins du présent article 8.13.2, l'expression « Ayant droit » désigne toute personne qui possède ou possédait indirectement, que ce soit en vertu d'une convention verbale et/ou écrite, le droit de recevoir un avantage financier ou autres résultant d'une participation dans le Contractant.

8.13.3 Le statut du Contractant

Le Contractant est dûment autorisé à détenir ses actifs et à exercer son activité tel qu'il le fait.

8.13.4 Lois de lutte contre la corruption et les pots-de-vin

Le Contractant déclare, certifie et convient qu'il se conforme et se conformera à toutes les Lois relatives à la lutte contre la corruption (telles que définies ci-dessous).

Ni le Contractant ni ses filiales ou cadres respectifs n'a offert et n'offrira, directement ou indirectement, en rapport avec le Contrat et les transactions envisagées dans le cadre de celui-ci, une contribution, un don, un pot-de-vin, une remise, un dessous-de-table, un paiement d'influence, une commission occulte, une promesse ou un autre paiement à toute personne, publique ou privée, y compris des fonctionnaires, que ce soit en espèces, en biens ou en prestations pour (i) obtenir un traitement favorable ou décrocher des contrats, actes, certificats, déclarations, conventions ou engagements ou (ii) obtenir des autorisations spéciales (ou compenser des autorisations spéciales déjà obtenues), dans chaque cas en violation substantielle de l'une des Lois relatives à la lutte contre la corruption (telles que définies ci-dessous).

Aux fins du présent article 8.13.4, l'expression « Lois de lutte contre la corruption » désigne (i) le Bribery Act 2010 du Royaume-Uni, (ii) les principes exposés au sein de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, (iii) la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, (iv) la Convention des Nations Unies contre la Corruption adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 58/4 du 31 octobre 2003, (v) les articles 246 à 252 inclus et les articles 505bis et 505ter du Code pénal belge et (vi) toutes les autres lois et dispositions de lutte contre la corruption et les pots-de-vin de toute juridiction (en particulier mais pas exclusivement, la Belgique, le Royaume-Uni et d'autres États membres pertinents de l'Union européenne) applicables au Contractant ou à l'une de ses filiales ou l'un de ses cadres respectifs (que ce soit en raison de leur juridiction, de leur constitution/leur nationalité ou des permis ou autorisations d'exploitation).



Le Contractant doit en particulier veiller à ce que tous les contacts avec des fonctionnaires pendant la durée du Contrat et pendant l'exécution des opérations qui y sont liées soient licites. En particulier, le Contractant s'engage à informer tous ses filiales ou cadres respectifs des dispositions du présent article 8.13.4 et à organiser des séances de formation pour informer ceux-ci au sujet des Lois relatives à la lutte contre la corruption.

Les indemnités payées par le Contractant à des entrepreneurs, agents, représentants ou autres dans le cadre de l'exécution des Prestations ne peuvent en aucun cas violer l'une des Lois relatives à la lutte contre la corruption, et chacune de ces indemnités sera, à sa connaissance, destinée à des biens ou prestations légitimes et de bonne foi.

Le Contractant a communiqué à Elia toutes les informations qui, à sa connaissance, concernent des relations antérieures ou actuelles entre ses cadres ou autres représentants et des fonctionnaires publics et/ou candidats (qu'ils aient ou non été élus ou désignés) à une fonction publique.

Le Contractant a indiqué sans réserve à Elia lesquels de ses cadres ou autres représentants sont un fonctionnaire public ou un candidat à une fonction publique ou jouit vraisemblablement de ce statut.

Si, à un quelconque moment, les informations communiquées à Elia changent, à la connaissance du Contractant, notamment par le développement d'une nouvelle relation entre l'un de ses cadres ou autres représentants et un fonctionnaire public, le Contractant s'engage à aviser immédiatement Elia de ces changements. Elia se réserve le droit, moyennant préavis écrit raisonnable au Contractant, de modifier les conditions du Contrat ou de résilier le Contrat et les transactions envisagées dans le cadre de celui-ci dans la mesure nécessaire pour garantir que ces relations ne conduiront pas à une violation d'une quelconque loi. Le Contractant garantit qu'aucune partie d'une quelconque rémunération payée dans le cadre du présent Contrat ne bénéficiera à un fonctionnaire public ou à un candidat à une fonction publique, qu'il existe ou non une relation entre l'un de ses cadres ou autres représentants et un tel fonctionnaire public ou candidat à une fonction publique.

8.13.5 Obligations impératives et absence de conflit avec d'autres obligations

Les obligations du Contractant en vertu du présent Contrat sont des obligations légales, légitimes, impératives et exécutoires.

La conclusion et l'exécution, par le Contractant, du Contrat et des transactions envisagées dans le cadre de celui-ci ne créent et ne créeront pas de conflit avec :

- (a) tout droit applicable au Contractant (et en particulier, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute Loi relative à la lutte contre la corruption) ;
- (b) les documents de constitution du Contractant ;
- (c) toute convention ou tout instrument impératif pour le Contractant, concernant l'un de ses actifs respectifs ou constituant un manquement ou un motif de résolution (quelle qu'en soit la description) dans le cadre d'une telle convention ou d'un tel instrument.

8.13.6 Pouvoir et compétence

Le Contractant a le pouvoir de conclure, d'exécuter et de fournir le Contrat et les transactions envisagées par le Contrat, et a pris toutes les mesures nécessaires pour en permettre la conclusion, l'exécution et la fourniture. Aucune limite de son pouvoir ne sera outrepassée par l'octroi de garanties ou d'indemnités envisagées par le présent Contrat.

Le(s) représentant(s) mandaté(s) du Contractant chargé(s) de la signature du présent Contrat a seul/ont conjointement la compétence de conclure, d'exécuter et de fournir le Contrat et les transactions envisagées par le Contrat et a/ont pris toutes les mesures nécessaires pour en permettre la conclusion, l'exécution et la fourniture. Aucune limite de ses/leurs pouvoirs ne sera outrepassée par l'octroi de garanties ou d'indemnités envisagées par le présent Contrat.



9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS DE TRAVAUX

9.1 Dettes fiscales et sociales

Le Contractant confirme n'avoir aucune dette fiscale et sociale et pourra fournir les attestations nécessaires sur simple demande d'Elia. En cas d'existence de telles dettes, le Contractant en informera immédiatement Elia et indemnisera Elia pour tous les dommages qui pourraient en découler.

9.2 Enregistrement électronique sur les chantiers

Le Contractant est informé des obligations résultant notamment de la loi du 27 juin 1969, de la loi du 4 août 1996 et de l'arrêté royal du 11 février 2014, concernant l'enregistrement des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le cas échéant, le Contractant s'engage à procéder effectivement et correctement aux enregistrements requis ou veillera à ce qu'il y soit procédé pour lui-même ou pour les membres de son personnel et/ou ses éventuels sous-traitants et leurs travailleurs ou sous-traitants. Le Contractant utilisera pour ce faire l'un des outils d'enregistrement autorisés (Gateway, service web, service mobile en ligne, service desktop en ligne) et communiquera les données enregistrées à l'ONSS. Le Contractant est seul responsable du bon fonctionnement et de la compatibilité de ces outils d'enregistrement.

9.3 Coordination sécurité et santé

Le Contractant respecte l'ensemble des obligations découlant de la réglementation applicable relative au bien-être des travailleurs et aux chantiers temporaires ou mobiles.

Pendant la réalisation des travaux, toutes les modifications discutées en concertation avec le coordinateur sécurité et santé sont ajoutées dans l'ordre où elles se présentent dans le plan de sécurité et de santé de façon à ce que ce plan reflète à tout moment l'avancement réel des travaux.

Toutes les directives en matière de sécurité données par le coordinateur sécurité et santé doivent être scrupuleusement respectées. Le Contractant indemnisera et prémunira Elia contre toute action résultant de la non-conformité avec ces règles et réglementations par le Contractant.

Le Contractant a l'obligation de fournir les EPI nécessaires à chaque personne affectée à l'exécution des missions confiées au Contractant. Le Contractant informera également chacune de ces personnes des mesures de sécurité à prendre et des instructions de sécurité à respecter ainsi que de l'obligation pour ces personnes d'utiliser correctement les EPI dans les situations qui le requièrent. La liste des EPI est reprise en annexe à cette convention. Cette liste peut être revue à tout moment par Elia en cas de besoin.

Le Contractant s'engage à honorer toutes les obligations liées au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et propres à l'établissement dans lequel ses employés viennent exécuter les missions. Si le Contractant n'honore pas ou que partiellement les obligations précitées, Elia peut en tout cas prendre les mesures nécessaires, aux frais du Contractant.



Location, date in two original copies, of which one copy for the Supplier and one copy for Elia Contracting.

For ELIA CONTRACTING

For the SUPPLIER

Signature:

Signature:

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Gijbels Lien", written over a light grey rectangular background.

Name: Gijbels Lien

Name: _____

Title: Operations Manager TAPFIN Contracting

Title: _____



10 ANNEXE 1 ATTESTATION DE CONFIDENTIALITE DU CONTRACTANT

Attestation de confidentialité

Par la signature de la présente « Attestation de confidentialité », la Société, dont le siège social est sis à, et dont le numéro d'entreprise est (ci-après dénommée la « Société »), s'engage à respecter intégralement l'obligation de confidentialité telle que définie ci-après dans le cadre de l'exécution pour la S.A. Elia System Operator ou la S.A. Elia Asset (ci-après dénommées conjointement « ELIA »), du Contrat portant la référence du (ci-après dénommé la « Commande »).

- La Société s'engage à l'égard d'ELIA à traiter toutes les informations confidentielles telles que déterminées ci-après dont la Société et/ou ses collaborateurs auraient connaissance ou auxquelles la Société et/ou ses collaborateurs auraient accès dans le cadre de l'exécution de la Commande, comme étant confidentielles. La Société déclare personnellement et spécifiquement avoir été informée par ELIA et avoir pris connaissance des dispositions spécifiques sur le plan des obligations de confidentialité concernant les gestionnaires de réseau électrique en Belgique (tant au niveau fédéral que régional).
- Sont considérées comme des informations confidentielles (ci-après dénommées « Informations confidentielles ») toutes les informations fournies par ELIA à la Société, à l'exception des informations :
 - qui relevaient déjà du domaine public au moment de leur diffusion ;
 - dont la Société avait déjà légalement pris connaissance au moment de la diffusion et qui n'avaient pas été communiquées au préalable par ELIA, ni directement ni indirectement ;
 - qui ont été communiquées après la diffusion à la Société par un tiers qui n'est tenu à aucune obligation de confidentialité à l'égard d'ELIA.
- La Société s'engage à préserver la confidentialité de ces Informations confidentielles et à ne pas les diffuser, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de la diffusion
 - à des tiers dans la mesure où cette diffusion est nécessaire pour l'exécution de la Commande et à condition que la Société fournisse une preuve écrite que ces tiers sont tenus par une obligation de confidentialité équivalente ou plus stricte que la présente ; ou
 - aux autorités compétentes qui pourraient en exiger la divulgation y compris tout tribunal.
- Sur demande d'ELIA ou dans les quinze (15) Jours après la fin de l'exécution de la Commande, la Société remet à ELIA ou détruit tous les documents, copies ou autres supports contenant une partie ou la totalité des Informations confidentielles, et confirme par écrit à ELIA que la totalité de ces documents, copies ou supports contenant des Informations confidentielles lui a été remise ou a été détruite.
- La Société prend les mesures nécessaires pour que cette obligation de confidentialité soit scrupuleusement respectée par chacun de ses collaborateurs, ainsi que par toute personne placée sous sa responsabilité, sans être au service de la Société, et qui peut valablement entrer en possession des Informations confidentielles.
- La Société ne peut faire référence ni à la Commande ni au travail exécuté dans ce cadre dans aucune publication ou présentation de nature technique, commerciale ou autre sans l'autorisation écrite préalable d'ELIA. De même, la Société et ses collaborateurs ne sont pas autorisés à mentionner le nom d'ELIA dans leur liste de clients ou sur leur curriculum vitae.
- Toute violation à la présente obligation sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Société, et confèrera à ELIA le droit de mettre immédiatement et sans indemnité un terme à toute relation contractuelle ou d'affaires avec la Société, sans préjudice des autres droits d'ELIA d'obtenir l'entière réparation de tout préjudice découlant de cette faute.
- La Société s'engage à respecter cette obligation pendant toute la durée de la Commande et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de toute désignation d'ELIA comme gestionnaire du réseau.

Toute contestation relative à la présente « Attestation de confidentialité » relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à _____, en double exemplaire, le _____ 2019.

Pour la Société,

Signature		
Nom		
Fonction		

Veillez renvoyer cette attestation par e-mail à l'adresse :

contracting@elia.be



Elia

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

Règlement déplacements des Externes (contracting)



REGLEMENT DEPLACEMENTS DES EXTERNES (CONTRACTING)

INTRODUCTION

Vous voyagez à l'étranger dans le cadre de vos activités pour Elia? Vous trouverez ci-après les règles à suivre concernant les moyens de transport, le logement sur place et les remboursements des frais encourus

Conditions préalables à tout déplacement à l'étranger :

1. Le système de vidéo ou call conférence ne sont pas des solutions adéquates pour atteindre les objectifs fixés;
2. Les coûts liés au déplacement à l'étranger sont proportionnels aux objectifs à atteindre;
3. Le hiring manager a donné son accord écrit pour ce déplacement à l'étranger.

Nous entendons par « **Contractant** » l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui contracte avec Elia.

Nous entendons par « **Externe** » toute personne prestant le service chez Elia via le contractant.

Temps de voyage (travel time) : temps de déplacement entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

Temps de travail (work time) : base de 8 heures par jour.

Elia : la dénomination Elia désigne une des sociétés du groupe Elia, notamment Elia System Operator S.A., Elia Asset S.A., Elia Engineering S.A., ainsi que toutes les filiales de ces sociétés, conformément à l'Article 11 du Code belge des Sociétés.

Jours : sauf mention contraire, les Jours s'entendent de jours de calendrier et comprennent les samedis, dimanches, jours fériés et périodes de congés et fermetures. Les Jours Ouvrables s'entendent de tous les jours à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés et jours de période de fermeture obligatoire de l'entreprise ou du secteur du Contractant.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT SUR LES DÉPLACEMENTS ?

Chaque Externe du Groupe Elia qui doit, dans le cadre de ses activités et à la demande expresse d'Elia, voyager à l'étranger (soit en dehors de son pays d'origine), doit prendre connaissance du règlement des déplacements. Par voyage à l'étranger, il faut comprendre voyage en dehors du pays de votre lieu habituel de travail.

Ces règles ont été établies dans le but d'assurer une cohérence au niveau des remboursements de frais.

DE QUELS TYPES DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS À L'ÉTRANGER PEUT-ON PARLER ?

Les déplacements professionnels à l'étranger concernent uniquement les *Business travel* : voyage à l'étranger lié à l'activité professionnelle pour le compte du groupe Elia (exemple : voyage vers 50Hertz, Cigré, FAT,...).

Les voyages à l'étranger concernés par le présent règlement doivent être de **courte durée** (moins de 30 Jours consécutifs). En cas de dépassement de cette limite, veuillez prendre contact avec votre employeur, qui se dirigera vers contracting@elia.be.

Les principes contenus dans ce règlement sont d'application aux frais encourus par chaque personne Externe dans le cadre de son activité professionnelle pour Elia. Les frais liés à la **prolongation d'un voyage pour des raisons privées** ne sont pas remboursés.



Comme règle générale, il est recommandé d'effectuer les déplacements professionnels de type Business dans les **heures de travail normales et en dehors des jours de week-end** sauf absolue nécessité pour les besoins de la mission à accomplir. Le manager Elia juge cette nécessité (par exemple : réunion tôt le matin, etc...).

COMMENT RÉSERVER VOTRE VOYAGE À L'ÉTRANGER ?

La réservation des voyages professionnels à l'étranger se fait via les partenaires privilégiés d'Elia Groupe. Pour réserver votre voyage, adressez-vous à l'assistant du département après approbation du manager Elia. L'assistant se chargera de réserver le moyen de transport et l'hôtel adéquat en respectant les règles de voyage Elia.

Nous vous rappelons qu'il est de votre responsabilité de vérifier les formalités à accomplir avant votre départ en fonction de la destination. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement des formalités telles que demandes de vaccins, demandes de visas. Les frais liés à ces formalités sont remboursables s'ils sont indispensables à la réalisation de la mission. Les frais de demande ou renouvellement de passeport ne sont pas remboursés.

QUELS SONT LES MOYENS DE TRANSPORT PRIVILÉGIÉS POUR VOUS RENDRE VERS LA DESTINATION PRINCIPALE DU VOYAGE À L'ÉTRANGER ?

Dans le cadre de sa politique environnementale, Elia privilégie les moyens de transport dépendant de la solution la plus écologique, rapide et directe. L'assistant administratif de votre département cherchera la solution optimale avec la société de réservation.

a. Trajets de courte durée

Par trajets de courte durée, nous considérons un temps de trajet en dessous de 3h.

Pour les Externes disposant d'une voiture, l'utilisation de ce moyen de transport doit être privilégiée pour les courts trajets. Le co-voiturage doit être envisagé quand plusieurs collègues sont concernés par le déplacement à l'étranger.

b. Trajets de longue durée

Par trajets de longue durée, nous considérons un temps de trajet au-dessus de 3h.

Le transport ferroviaire reste le moyen de transport à considérer en premier lieu lors d'un déplacement professionnel. Une réservation en première classe est autorisée.

Pour les destinations accessibles en train grande vitesse (exemple : Thalys, Eurostar...) l'utilisation d'un ticket flexible est recommandée.



Si le transport ferroviaire n'est pas envisageable, le transport aérien est autorisé moyennant les modalités de réservation suivantes :

1. Durée de vol de moins de 8 heures : tickets fixes ou flexibles (deux offres seront rendues et celle la plus appropriée aux besoins devra être choisie) et classe économique ;
2. Durée de vol de plus de 8 heures : tickets en classe Eco Plus ou classe Business.

LE JOUR DU DÉPART EST ARRIVÉ, COMMENT ME RENDRE À LA GARE OU À L'AÉROPORT ?

a. Transports Publics

Les moyens de transport publics doivent rester les moyens privilégiés pour vous rendre à la gare ou à l'aéroport.

S'ils ne peuvent pas être utilisés (par exemple : départ matinal ou mauvaises connexions), trois solutions sont envisageables :

1. Le co-voiturage est la solution privilégiée
2. Les frais de parking liés à l'immobilisation de votre véhicule ne seront remboursés que si ceux-ci sont moins chers que le prix du taxi ;
3. Les frais de déplacement seront remboursés conformément aux règles en la matière. Nous nous référons aux normes en vigueur en terme de déplacement professionnel¹

b. Taxi

Vous pouvez soit utiliser le taxi si cette solution est moins chère que les transports publics ou que les frais d'immobilisation de votre véhicule.

¹ Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé au début de la mission selon les tarifs en vigueur au moment considéré, tels que déterminés par les pouvoirs publics (cf. https://fedweb.belgium.be/fr/remuneration_et_avantages/indemnités/indemnité-pour-frais-de-parcours Ce montant est d'application jusqu'à la fin de la commande en question.

a. Comment se déplacer ?

En ligne avec notre politique en matière de développement durable, les moyens de transport public doivent être la solution première envisagée².

Si cette solution ne convient pas en raison d'une mauvaise connexion géographique ou d'un horaire de déplacement hors de heures de service, le taxi peut être utilisé.

b. Comment se loger ?

La réservation des hôtels se déroule via l'assistant du département qui passe via les partenaires privilégiés d'Elia Group tels qu'indiqués notamment par l'agence de voyage de référence (Uniglobe Triton travel). L'hôtel retenu doit se trouver à proximité immédiate du lieu de la réunion.

Les dépenses non comprises dans la facturation directe vers Elia pourront, le cas échéant, être remboursés séparément à l'exception des frais de minibar et de télévision payante qui seront à votre charge. Par dépenses non-comprises dans la facturation, nous prévoyons maximum un repas chaud et un petit lunch sur base de pièces justificatives, pour un montant total limité à 30€.

c. Autres frais sur place ?

Les dépenses effectuées peuvent être remboursées via le processus normal de remboursement des frais professionnels. Le remboursement se fait par envoi de la facture, preuves des dépenses et approbation par le manager de projet (par le processus de facturation habituel) à ajouter en annexes, avec le même numéro de PO que les services.

Si vos dépenses réelles sont entièrement prises en charge par votre hôte dans le pays d'accueil, aucun frais de voyage ne peut être réclamé.

SUIS-JE COUVERT PAR UNE ASSURANCE VOYAGE ?

En tant qu'Externe, veuillez vous référer à votre employeur qui a accepté les Conditions Générales d'Achat ELIA et notamment, l'article 4.13 concernant les accidents de travail et RC automobile, ainsi que les assurances responsabilités civiles et « tous risques chantiers ». Le Contractant a l'obligation d'assurer son Externe en mission chez Elia.

² Pour plus d'information concernant la politique d'Elia, merci de consulter le site Internet d'Elia www.elia.be



QUE FACTURER ET COMMENT ?

Les heures de travail à facturer sont toujours sur base de maximum 8h/jour (100%). Le Temps de voyage se facture à hauteur de **50%** du prix horaire.

1er exemple : Je pars en voyage le dimanche soir car j'ai une réunion le lundi matin à 8h chez 50 Hertz

Jour 1 – Dimanche soir	
J'habite Bruxelles près de l'aéroport de Zaventem. Je me rends à l'aéroport en transport en commun car c'est l'option la moins chère (que le taxi ou le parking de ma voiture)	Tickets de transport en commun remboursés sur base de justificatifs
Arrivée à l'hôtel en taxi ou en transport en commun	Tickets remboursés sur base de justificatifs
Temps de voyage entre mon domicile et l'hôtel à Berlin	Facturation à 50% du prix horaire
Jour 2 – Lundi matin	
Petit déjeuner à l'hôtel	Inclus dans la note
Arrivée à la réunion à pied; l'hôtel se trouvant normalement proche du lieu de la réunion. Les transports en commun sont sinon également une solution envisageable pour arriver à la réunion chez 50 Hertz	Tickets remboursés sur base de justificatifs. Notons que cette flexibilité est limitée étant donné que l'hôtel se doit être proche de chez 50 Hertz
Temps de voyage dans les transports	Non remboursé – cela fait partie d'un trajet « classique » de « domicile-travail » vers 50 Hertz
Lundi soir	
Retour à l'hôtel à pied ou en transport en commun.	Tickets remboursés sur base de justificatifs. Notons que cette flexibilité est limitée étant donné que l'hôtel se doit d'être proche de chez 50 Hertz
Taxi ou transport en commun de l'hôtel vers l'aéroport	Tickets remboursés sur base de justificatifs
Transport en commun pour retour au domicile car c'est l'option la moins chère (que le taxi ou le parking de ma voiture)	Tickets transport en commun remboursé sur base de justificatifs
Temps de voyage dans les transports	Facturation à 50% du prix horaire



2ème exemple : Je pars en voyage le lundi matin pour une réunion le lundi dans la journée et le mardi matin chez 50 Hertz et rentre le mardi soir

Jour 1 – Lundi matin	
J'habite loin de l'aéroport et mon vol est à 6h du matin. Les transports en commun sont privilégiés. Si cette solution n'est pas envisageable le taxi est une solution moins chère que le parking pendant 3 jours, et je prends donc un taxi qui sera remboursé.	Taxi remboursé car solution la moins chère OU transport en commun remboursé sur base de justificatifs
Taxi ou transport en commun à partir de l'aéroport pour arriver à la réunion sur site chez 50 Hertz	Tickets remboursés sur base de justificatifs
Temps de voyage	Facturation à 50% du prix horaire
Lundi soir	
Retour à l'hôtel à pied ; celui-ci se trouvant normalement proche de 50 Hertz. Les transports en commun sont sinon également une solution envisageable pour arriver à la réunion chez 50 Hertz	Tickets remboursés sur base de justificatifs. Tickets remboursés sur base de justificatifs. Notons que cette flexibilité est limitée étant donné que l'hôtel se doit être proche de chez 50 Hertz
Temps de voyage dans les transports pour le retour vers l'hôtel	Non remboursé – cela fait partie d'un trajet classique de « domicile – travail » vers 50 Hertz
Jour 2 – Mardi matin	
Je pars de l'hôtel pour aller à ma réunion chez 50 Hertz en taxi ou en transport en commun	Tickets remboursés sur base de justificatifs. Notons que cette flexibilité est limitée étant donné que l'hôtel se doit être proche de chez 50 Hertz
Temps dans les transports pour arriver à la réunion sur site chez 50 Hertz	Non remboursé – cela fait partie d'un trajet « classique » de « domicile-travail » vers 50 Hertz
Mardi soir	
Taxi ou transport en commun de l'hôtel vers l'aéroport pour le retour	Tickets remboursés sur base de justificatifs
Les transports en commun sont privilégiés pour le retour au domicile. Si cette solution n'est pas envisageable, le taxi est une solution moins chère que le parking pendant 3 jours, et je prends donc un taxi qui sera remboursé.	Taxi remboursé car solution la moins chère OU transport en commun remboursé sur base de justificatifs
Temps de voyage dans les transports (hôtel-domicile)	Facturation à 50% du prix horaire



Si vous rentrez dans l'après-midi et non le soir, les heures prises pour le voyage seront à facturer à hauteur de 50% et non pas 100% du prix horaire.

3ème exemple : Je pars en voyage le lundi matin et rentre le lundi soir.

Jour 1 – Lundi matin	
Je vais à Paris pour une réunion. Vous privilégiez le co-voiturage. Si cette solution n'est pas envisageable, les transports publics sont privilégiés.	Tickets de transport en commun remboursés sur base de justificatifs
Temps de voyage dans les transports	Facturation à 50% du prix horaire
Lundi soir	
Retour en voiture via le co-voiturage. Si cette solution n'est pas envisageable, les transports en commun sont privilégiés.	Tickets remboursés sur base de justificatifs
Temps de voyage	Facturation à 50% du prix horaire

Les factures doivent être envoyées à supplierinvoicing@elia.be, avec les dépenses (reçus) et l'approbation du responsable du projet en pièce jointe.

La facture doit être liée au numéro de PO du service et de la période concernée.

Pour toute question sur les règles de voyage d'Elia pour les Externes, veuillez contacter Contracting@elia.be

Elia

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

PROCÉDURE DE WORKFLOW

